



concernant la circulation routière

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 15.12.2004 Page 1444/97.

le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

Article premier -

Il est interdit de parquer des véhicules « Carrefour rue du 1^{er}-Mars, rue de la Rinche, Chemin du Louverain jusqu'au passage piétons rue de la Rinche » sur l'article privé n° 1'228 du cadastre de la commune des Geneveys-sur-Coffrane, propriété du Fonds des œuvres soc. en faveur du personnel de Esco SA, représenté par Mme Mona von Allmen. (ligne interdisant le parpage n° 6.22 OSR).

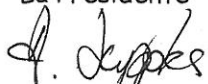
Art. 2 -

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

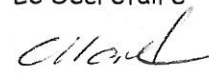
Les Geneveys-sur-Coffrane, le 02 décembre 2004

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente


Astrid Dapples

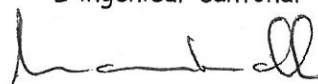
Le Secrétaire


Eric Martin

Décision :

approuvé ce jour
Neuchâtel, le 8 décembre 2004

L'ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."